PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2010- 302 du 2 Avril 2010
portant attributions et organisation de la direction générale de l'aménagement et des infrastructures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2010-300 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'aménagement et des infrastructures est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'aménagement des infrastructures des zones économiques spéciales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;

- contrôler et suivre l'exécution des travaux d'aménagement des sites et de construction des infrastructures ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagement des sites et de gestion des infrastructures et veiller à son application ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement des zones économiques spéciales ;
- gérer le patrimoine des zones économiques spéciales ;
- gérer les ressources humaines, le matériel et les finances de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aménagement et des infrastructures est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'aménagement des infrastructures, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la cartographie, comprend :

- la direction des opérations d'aménagement ;
- la direction de la gestion des infrastructures ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

Chapitre 3 : Du service de la cartographie et de la documentation

Article 6 : Le service de la cartographie et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les services compétents, tous les documents cartographiques ;
- effectuer ou faire effectuer tous les travaux de reprographie et de tirage de plans ;
- constituer et gérer la cartographie, la photothèque et la diathèque en collaboration avec les services compétents ;
- collecter, traiter et gérer la documentation de la direction générale.

Chapitre 4 : De la direction des opérations d'aménagement

Article 7 : La direction des opérations d'aménagement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- suivre et contrôler l'exécution des travaux d'aménagement des sites et de construction des infrastructures des zones économiques spéciales.

Article 8 : La direction des opérations d'aménagement comprend :

- le service d'identification et de sélection ;
- le service de contrôle et de suivi des travaux.

Chapitre 5 : De la direction de la gestion des infrastructures

Article 9 : La direction de la gestion des infrastructures est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la réglementation en matière de gestion des infrastructures des zones économiques spéciales ;
- gérer les infrastructures et le patrimoine des zones économiques spéciales ;
- assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures.

Article 10 : La direction de la gestion des infrastructures comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service d'entretien et de maintenance.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales à créer, en tant que besoin, sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010-302

Fait à Brazzaville, le 2 Avril 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT.-

Le ministre des finances, du budget, et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-